

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 6 vom 18. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___6)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 6 du 18 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 6 del 18 dicembre 2015

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, ATTRIBUTION{SENS GÉNÉRAL} | 176 al. 1 ch. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 308 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles. Les décisions portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale étant rendues en procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

et les références). Lorsque le sort d'un enfant mineur est en jeu, l'autorité d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué le domicile conjugal à l'intimée. Il invoque son état de santé, en particulier la nécessité de soins à domicile et un régime alimentaire spécial, pour revendiquer l'attribution du domicile conjugal. b) Aux termes de l'art 176 al. 1 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 2010), le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. Ce faisant, il doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (" grösserer Nutzen "). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, il convient d'accorder une importance prépondérante à l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier (TF 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1.1, FamPra.ch. 2015 p. 403), d'autant plus que selon l'expérience générale de la vie, l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée. c) En l'espèce, le premier juge a relevé que tant l'appelant que l'intimée revendiquaient l'attribution du domicile conjugal et, après avoir pesé les différents intérêts en présence, est parvenu à la conclusion que l'intérêt de l'intimée et de l'enfant D.\_\_\_\_\_ à continuer à résider dans le domicile conjugal l'emportait sur celui de l'appelant à demeurer dans l'appartement qu'il occupait depuis de nombreuses années. Ce faisant, le premier juge n'a pas ignoré l'état de santé de l'appelant,

mais a mis cet élément en balance avec les intérêts de l'intimée, qui a trouvé du travail dans le même quartier et qui bénéficie de l'aide de voisines pour la garde de l'enfant commun, lorsqu'elle travaille. Cette solution est adéquate, notamment au regard de la jurisprudence citées ci-dessus, selon laquelle la stabilité de vie de l'enfant est un critère important. D'autre part, comme l'a relevé le premier juge, l'attachement de l'appelant à son logement peut être relativisé par la recherche d'un appartement plus grand durant la période précédant la séparation. Enfin, l'état de santé de l'appelant n'est en soi pas incompatible avec un déménagement, les soins à domicile pouvant sans autre être prodigués dans un autre logement. Dès lors, le grief de l'appelant est mal fondé.

#### **E. 4**

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. La cause de l'appelant étant dépourvue de toute chance de succès, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant U.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ U.\_\_\_\_\_, ■ Me Marie-Pomme Moinat (pour K.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.